CONDITIONS GENERELAS DE FONCTIONNEMENT:

Assurances, MESSALIA, SG CONNECT, Facilité de Caisse/Soaihany, Compte épargne/Soafiandry, Déclic Régulier, Coffre-fort

LES ASSURANCES

Assurance TSINJO

1. Qui est l'assureur ?

Assurances Réassurances Omnibranches (ARO), dont le siège social est situé à Antsahavola, rue Solombavambahoaka Frantsay 77 – Antananarivo.

2. Qui est l'assuré ?

La personne désignée sur le bulletin d'adhésion et ayant cette qualité telle que définie dans les Conditions particulières et Générales.

3. Quel est l'objet de cette assurance ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré, titulaire d'un compte courant créditeur et de carte contre le risque de décès, d'Invalidité Permanente et Totale (IPT).

4. Quels sont les risques garantis?

Décès du client titulaire d'un compte ;

- Etat d'Invalidité permanente et totale du client titulaire d'un compte avant son 65ème anniversaire. Cet état se caractérise par l'impossibilité présumée définitive pour le client d'exercer une activité lui procurant gain et profit à la suite d'un accident ou d'une maladie

- 5. Dans quels cas les risques ne sont pas garantis (exclusions)?
 a) En cas de suicide du client durant les deux premières années d'assurance (art 171 de loi n°99-013 portant Code des Assurances à Madagascar); Si le client a 65 ans ou plus au moment du décès ou de la survenance de l'IPT;

 - Si le décès ou l'IPT fait suite à la participation de client titulaire du compte à des vols de compétition, des raids aériens ou des acrobaties aériennes
 - Si le client a fait une fausse déclaration dans le bulletin d'adhésion (art 14 de loi n°99-013 portant code des Assurances à Madagascar).
 - Si le décès ou l'IPT résulte de faits de guerre.
 - les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du client, de sa participation à une rixe, sauf cas de légitime défense ; les accidents dus à l'ivresse
 - les accidents occasionnés par un cataclysme, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées
 - Si le décès ou l'IPT fait suite à la participation du client à des compétitions sportives nationales ou internationales, à des compétitions comportant l'utilisation d'animaux, de véhicules avec ou sans moteur, d'embarcation à moteur ou à leur essai.

6. Cessation de garantie

La garantie décès de toute cause cessera avant son 70 ème anniversaire

La garantie Invalidité Permanente et Totale (IPT) cessera avant son 65ème anniversaire.

7. Quel est le montant des prestations versées par l'assureur en cas de décès du client ou si ce dernier est frappé d'IPT (Invalidité Permanente et Totale)?

Le capital garanti est fixé selon le choix du client et la prime qu'il est prêt à payer suivant le tableau

Capital garanti (Ar)	Prime annuelle TTC	Prime mensuelle TTC
1 000 000	5 500	460
2 000 000	10 700	900
3 000 000	16 000	1400
4 000 000	21 200	1 800
5 000 000	26 500	2 200
6 000 000	31 700	2 700
8 000 000	42 200	3 600
10 000 000	52 602	4 400
15 000 000	78 900	6 600
20 000 000	105 000	8 800

Pièces justificatives : acte de décès, certificat de cause de décès, pièces d'identité du bénéficiaire désigné ou toutes autres pièces exigées par la loi en vigueur.

8. A qui sont versées les prestations en cas de décès du client ou si le client est frappé d'IPT (Invalidité Permanente et Totale)?

En cas de décès : aux bénéficiaires désignés par le client

En cas d'IPT : le client frappé d'IPT.

Assurance SOLOVAIKA

1. Qui est l'assureur ?

Assurances Réassurances Omnibranches (ARO), dont le siège social est situé à Antsahavola, rue Solombavambahoaka Frantsay 77 – Antananarivo

2. Qui est l'assuré ?

La personne désignée sur le bulletin d'adhésion et ayant cette qualité telle que définie dans les Conditions particulières et Générales.

3. Quel est l'objet de la garantie et territorialité ?

Assurance responsabilité civile du chef de famille et du particulier.

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires :

du continent américain et du Japon.

De la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle pouvant incomber à l'assuré, ou contractuelle lorsque cette responsabilité en tout état de cause lui aurait incombé en l'absence de tout lien contractuel avec la victime du dommage, telle qu'elle résulte des dispositions de la théorie générale des obligations en droit malgache, ou du code civil ou des principes du droit administratif.
- Des recours qui pourraient être exercés contre l'assuré par tous organismes de prévoyance sociale obligatoire en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers et provenant des risques définis tant aux Conventions spéciales que Particulières Le contrat produit ses effets pour les sinistres survenus dans le monde entier à l'exclusion des états

4. Dans quels cas les risques ne sont pas garantis (exclusions)?

- a) Les dommages résultat, d'une façon normalement prévisible et inévitable des activités de
- b) Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- c) Les inconvénients ou trouble de voisinage causés par les activités de l'assuré, tels que fumée émanations, bruits.
- d) Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence résultant d'incendie, d'explosion, d'incident d'origine électrique, de fumée ou de l'action des eaux, survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant habituel.

- e) Les dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence pouvant engager la responsabilité locative de l'assuré en tant que locataire ou occupant à l'égard des propriétaires des immeubles occupés par lui.
- f) Les dommages causés par
- Tous les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques attelées lorsqu'au moment du sinistre, ils sont soumis à l'assurance automobile obligatoire.
- Tous engins ou véhicules flottants ou aériens
- g) Les conséquences pécuniaires de tout retard dans la fourniture de produits, marchandises ou matériels ou dans l'exécution de travaux.
- h) La responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de vol commis au préjudice de tiers
- i) Les dommages causés par des phénomènes naturels à caractère catastrophique : tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, tremblement de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, trombes, glissement ou affaissement de terrain, refoulement d'eau.
- j) Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile, des actes de terrorisme ou sabotage, des grèves, lock-out, émeutes ou mouvements populaires
- k) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau atomique ou de la radioactivité, ainsi qu'aux effets de radiation provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- I) Les amendes et les frais
- m) Tout dommage survenu postérieurement à la résiliation du contrat.

5. Prise d'effet du contrat

La garantie est acquise dès la signature du contrat par les parties contractantes et le paiement de la prime. Le contrat est conclu pour une durée de DOUZE MOIS à compter de sa date d'effet, avec tacite reconduction. Le renouvellement débute le 1er du mois d'adhésion à zéro heure de l'année

L'adhérent déclare n'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois précédents.

6. En cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit donner, sous peine de déchéance, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'assureur, y indiquer le lieu, la nature, les circonstances et conséquences; les coordonnées des personnes lésées de l'auteur des dommages et si possible des

Seul l'assureur a le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

7. Quel est le montant de la prime ?

La prime est fixée à 3 000 Ariary TTC par an par assuré, est indivisible ; aucune ristourne n'est due en cas de résiliation ou de cessation de garanties

8. Quel est le montant des garanties et franchise ? Le montant des garanties par sinistre et par année d'assurance est de

Le montaine des garanties par simistre et par année à assorance est de		
Dommages corporels	200 000 000Ar	
Dommages matériels causés par l'action des	4 000 000 Ar	
eaux		
Dommages matériels causés par un incendie ou une explosion	6 000 000Ar	
Tous autres dommages matériels	10 000 000Ar	

Franchise par sinistre sur dommages matériels : 10% du montant du sinistre avec un minimum de 10 000Ariary

9. Prescription

Les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement gui v donne naissance.

Assurance VOYAGES-IN-CARDS

ASSISTANCE MEDICALE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de ce contrat, les termes ci-dessous devront être compris comme suit

- Assurés : le porteur de la carte EBENE émise par la BFV SOCIETE GENERALE âgé de moins de 81 ans, son époux non divorcé ni séparé de corps ainsi que ses enfants de moins de 25 ans vivant sous le même toit s'ils voyagent avec le porteur de la carte.
- Cartes assurées : cartes EBENE et EBENE Or émises par BFV SOCIETE GENERALE.
- Parents proches: pour les besoins de cette notice d'information, le terme « parents » désigne uniquement l'époux, enfants, parents, frères et sœurs de l'Assuré.
- Epoux: le terme «époux» inclut le conjoint non-marié; un conjoint non-marié est une personne avec laquelle l'Assuré vit de manière continue dans le même domicile depuis une période d'au moins un an, ce qui devra être accrédité sur requête de l'Assureur
- Pays de résidence : lieu où l'Assuré réside officiellement, et vers lequel les rapatriements d'urgence et les retours envisagés dans cette notice d'information seront réalisés
- Limite : somme indiquée dans la notice d'information, qui représente la prestation maximum couverte en vertu de chaque garantie
- Sinistre : tout événement dont les conséquences sont totalement ou partiellement couvertes par les garanties de cette notice d'information.
- Maladie : tout changement de la santé diagnostiqué et confirmé par un médecin reconnu légalement au moment où la notice d'information est en vigueur et qui ne fait pas partie des deux groupes ci-dessous :
 - Maladie préexistante : toute maladie ou affection dont l'assuré ou le bénéficiaire et/ou sa famille a connaissance avant la prise d'effet des garanties de cette notice d'information.
 - Maladie grave : altération de la santé requérant l'hospitalisation et qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage, ou impliquant un risque de mort.
- Accident : blessure corporelle subie au cours de la durée de validité de la garantie, faisant suite une cause violente, soudaine, externe et qui n'est pas causée intentionnellement par l'Assuré. Les éléments suivants seront également considérés comme des accidents :
 - a) Asphyxie ou blessures faisant suite à des gaz ou vapeurs, à l'immersion ou à la submersion, ou à la consommation d'un élément liquide ou solide autre que des
 - b) Infections faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.
 - C) Blessures qui sont la conséquence d'opérations chirurgicales ou de traitements médicaux faisant suite à un accident couvert par la notice d'information.

- d) Blessures subies à la suite d'un acte de légitime défense.
- Accident grave : Accident qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, empêche l'Assuré de voyager ou de continuer son voyage à la date prévue, ou impliquant un risque de mort.
- Sports normaux Désigne toute activité sportive n'impliquant pas un risque supplémentaire. Pour ces sports dits normaux, la participation à ces activités est toujours couverte sans prime supplémentaire; en revanche la participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou organisations similaires est exclue.
- Equipe médicale signifie le centre d'assistance de Collison Group Assistance

ARTICLE 2: REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

d'urgence

Avant de prendre toute initiative, ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- D'obtenir l'accord préalable de Collison Group Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre au :
 - +44 (0) 207 111 1101 (Ligne ouverte 24h/24 et 7j/7)
- D'indiquer le numéro de la Carte assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la banque émettrice de la Carte assurée.
- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Collison Group Assistance. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'Assuré s'engage à la demande de Collison Group Assistance soit :

A restituer les titres de transport non utilisés qu'il détient.

A réserver le droit à Collison Group Assistance de les utiliser,

A rembourser à Collison Group Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement

IMPORTANT:

Les garanties de l'Assistance Médicale seront assurées, dans tous les cas, selon les termes et conditions indiqués dans la présente notice d'information et pour les événements issus des risques indiqués dans ce document.

Dans tout les cas, les garanties de l'assistance Médicale seront complémentaires à l'organisme social de base de l'Assuré, à sa mutuelle et à tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel il est rattaché.

ARTICLE3: FRAIS MEDICAUX ET ANNEXES

En cas de voyage dans le pays de résidence

OBJET DE LÁ GARANTIE

Dans le cas où l'Assuré tombe malade ou est victime d'un Accident alors qu'il voyage dans son Pays de résidence, **et jusqu'à la limite indiquée dans la notice d'information**, l'Assureur prendra en charge les frais d'hospitalisation, les opérations chirurgicales, les frais médicaux, les frais de transport, les frais infirmiers et les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin qui le/la soigne lors du voyage.

L'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre et avec les médecins soignant l'Assuré afin de superviser l'apport de soins sanitaires adaptés.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Cette garantie ne s'appliquera que lors de la période pendant laquelle l'Assuré voyage dans son Pays de résidence. Cette garantie prend fin au moment où l'Assuré est rentré à son lieu de résidence, à compter de ce moment, la garantie sera nulle et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

Cette garantie s'applique pour les voyages d'une durée maximum de 90 jours. La présente garantie ne s'appliquera que lors de voyages à plus de 100 km du lieu de résidence de l'Assuré ou de son lieu de travail et lors d'un achat d'un billet de transport ou d'une réservation de logement.

TERRITORIALITE

Pays de résidence de l'Assuré

En cas de voyage hors du pays de résidence OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cas où l'Assuré tombe malade ou est victime d'un accident alors qu'il voyage hors de son Pays de résidence, et jusqu'à la limite indiquée dans les Conditions de la présente Notice d'information, l'Assureur prendra en charge les frais d'hospitalisation, les opérations chirurgicales, les frais médicaux, les frais de transport, les frais infirmiers et les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin qui le/la soigne lors du voyage. L'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre

et avec les médecins soignant l'Assuré afin de superviser l'apport de soins sanitaires adaptés **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré est rentré dans son Pays de résidence. A compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront

Cette garantie s'applique pour les voyages d'une durée maximum de 90 jours.

TERRITORIALITE

Monde entier, hors Pays de résidence de l'Assuré

B) Limite de la garantie « Frais médicaux et annexes »

- 30 000€ (pour les cartes entrées de gamme, moyenne gamme et business) par Sinistre, une franchise de 30€ par sinistre s'applique, en tenant compte des sous-limites suivantes :
- frais de transport : 300€
- frais d'hospitalisation : 65 € par nuit dans la limite de 300€

Par ailleurs, l'Assuré devra toujours réclamer les prestations auxquelles il/elle peut prétendre, en vertu du Système de Sécurité Sociale Générale de son Pays de résidence ou, si applicable, de tout système spécial prévu ou organisations ou systèmes de substitution, et est tenu de reverser à l'Assureur les sommes qu'il/elle a reçues en vertu de cette couverture. Lorsqu'il voyage dans un pays de l'Union Européenne, l'Assuré devra se munir de sa Carte d'Assurance Santé Européenne (EHIC) ou document équivalent.

C) Spécificité: frais dentaires L'Assureur prendra en charge les frais des traitements dentaires d'urgence strictement nécessaires des dents naturelles uniquement pour le soulagement immédiat de la douleur et n'étant pas occasionnés par l'état préalablement détérioré des dents, des gencives ou des mâchoires **jusqu'à**

Les dents avec des couronnes, les couronnes, les bridges, les dentiers ne sont pas compris comme des dents naturelles.

ARTICLE 4: L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit :

1- Le transport ou rapatriement pour raisons de santé, en cas de maladie ou d'Accident subi par l'Assuré au cours d'un voyage.

En cas d'accident ou de maladie, l'Assureur prendra en charge le transfert ou le rapatriement de l'Assuré jusqu'à un centre sanitaire suffisamment équipé ou jusqu'à son lieu de résidence habituel. L'Assureur, par l'intermédiaire de son équipe médicale, décidera vers quel centre sanitaire l'Assuré devra être transféré ou si le rapatriement est nécessaire, en fonction de la situation ou de la gravité de l'état dans lequel se trouve ce dernier.

Ensuite, l'équipe médicale de l'Assureur maintiendra les contacts téléphoniques nécessaires avec le centre médical et avec les médecins soignant l'Assuré, et à partir de ces informations elle déterminera s'il convient de transférer ou de rapatrier l'Assuré, et le moyen de transport le plus adapté.

Pour les maladies ou les accidents moins graves ou légers qui, selon l'équipe médicale de l'Assureur, ne nécessitent pas le rapatriement, le transfert sera réalisé en ambulance ou autre moyen de transport jusqu'au site où l'assistance médicale appropriée pourra être fournie.

Seul l'Assureur pourra juger de la nécessité ou non d'un rapatriement de l'Assuré à bord d'un avion médicalisé. Si l'Assureur ne juge pas nécessaire un rapatriement à bord d'un avion médicalisé, dans tous les cas, l'Assuré sera rapatrié jusqu'à sa résidence habituelle par un autre moyen de transport désigné par l'Assureur, l'organisation du rapatriement étant garantie par ce dernier.

Lorsque la maladie ou l'accident subi par une des personnes assurées l'empêche de continuer son voyage, et dans le cas où l'un des parent proche de l'Assuré a moins de quinze ans et que personne ne peut l'accompagner, l'Assureur enverra la personne appropriée pour prendre soin de lui/elle lors de son retour jusqu'à son lieu de résidence habituel. 2- Le transport ou rapatriement de l'Assuré décédé.

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur prendra toutes les mesures nécessaires pour son transport ou rapatriement et prendra en charge le coût du transfert jusqu'au lieu d'enterrement, d'incinération, de la cérémonie funéraire, sur son lieu de résidence habituel.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré est rentré dans son Pays de résidence. A compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du voyage cesseront.

La Période maximale d'Assistance est de 90 jours. LIMITE DE LA GARANTIE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT »

3400 € (TTC) par sinistre pour les cartes moyenne gammes, haut de gammes et business.

TERRITORIAL ITE

Monde entier

EXCLUSION PARTICULIERE DE LA GARANTIE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT»

Le règlement des frais d'enterrement, d'incinération ou de la cérémonie funéraire est exclu de cette

ARTICLE 5: VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

OBJET DE LA GARANTIE

Si l'Assuré doit être hospitalisé pendant plus de dix jours en raison d'un accident ou d'une maladie couverts par la notice d'information, l'Assureur prendra en charge le transfert d'une personne jusqu'au site d'hospitalisation y compris le coût du voyage retour et son hébergement à cet endroit, jusqu'à la limite indiquée ci-dessous.

EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au moment où le voyage de l'Assuré commence, et prend fin au moment où l'Assuré rentre à son domicile dans son Pays de résidence. À compter de ce moment, les garanties seront nulles et sans effet et les prestations correspondant aux événements ayant eu lieu lors du

LIMITE DE LA GARANTIE « VISITE D'UN PARENT PROCHE DE L'ASSURÉ »

65 € par nuit dans la limite de 300 € (par sinistre)

Frais de transport : 300€ TERRITORIALITE

Monde entier

EXCLUSION PARTICULIERE DE LA GARANTIE «VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION»

Cette garantie ne comprend pas les frais généraux de la personne transférée.

ARTICLE 6 : DECLARATION DU SINISTRE

Pour une demande d'assistance, l'Assuré doit nous contacter ou demander à un tiers de nous contacter. Un numéro de dossier lui sera attribué immédiatement. Il lui sera demandé de nous indiquer son adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incapacité de l'Assuré. L'Assuré devra également permettre à nos médecins d'accéder à toutes les informations médicales le concernant.

Service ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Téléphone: +44 (o) 207111 1101
Si le demandeur souhaite correspondre par e-mail après enregistrement de sa demande par téléphone, il peut utiliser l'adresse : opsassist@collinsongroup.com Pièces justificatives

Afin d'obtenir notre accord pour le remboursement des frais avancés, l'Assuré doit nous communiquer tous les justificatifs permettant d'établir le bien fondé de sa demande.

L'Assuré devra fournir les documents suivants :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence,

Et tout autre justificatif que Collison Group Assistance estimera nécessaire pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance

ARTICLE 7: EXCLUSIONS GENERALES

- Sont exclus de cette garantie
- a) Les conséquences occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels, ou en raison de ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou imprudentes. Les conséquences des actions de l'Assuré dans un état de dérangement ou sous un traitement psychiatrique ne sont pas couvertes.
- b) Les phénomènes naturels extraordinaires comme des inondations, des tremblements de terre, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques, des tempêtes cycloniques atypiques, des objets tombant de l'espace et des aérolites, et en général, les phénomènes atmosphériques, météorologiques, sismiques ou géologiques extraordinaires.
- c) Evénements causés par le terrorisme, une mutinerie ou un mouvement de foule.
- d) Evènements ou actions des Forces Armées ou des Forces de Sécurité en temps de paix.
- e) Guerres, avec ou sans déclaration préalable, et tout conflit ou intervention internationale utilisant la force ou la contrainte.
- f) Les événements dérivant de l'énergie nucléaire radioactive.

- q) Les conséquences de la participation de l'Assureur à des paris, des défis ou des rixes, sauf en cas de légitime défense ou nécessité.
- h) Les conséquences de la participation par l'Assuré à des compétitions, des sports et des tests préparatoires ou d'entraînement.
- i) Toute dépense relative à un accident ou à une blessure survenant alors que l'Assuré s'adonne à des activités ou à un passe-temps dangereux, notamment spéléologie, alpinisme ou escalade nécessitant l'usage de guides et cordes, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, l'exercice d'un sport d'hiver, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde en scaphandre, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.
- j) La participation à des compétitions ou à des tournois organisés par des fédérations sportives ou autres organisations similaires.
- k) Utilisation, en tant que passager ou équipe, de moyens de navigation aérienne non autorisés pour le transport public de voyageurs, ainsi que des hélicoptères
- l) L'exercice par l'Assuré de tout travail dangereux dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale.
 - En plus des exclusions indiquées précédemment, ne sont pas couvertes par cette assurance :
 - Les services ordonnés par l'Assuré pour son propre compte, sans communication préalable ou sans le consentement de Collinson Group Assistance, sauf en cas de besoin urgent. Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'Assureur les justificatifs et les copies originales des factures.
 - b) Les maladies ou blessures naissant d'affections chroniques ou existantes avant que l'accident n'ait lieu.
 - Le décès occasionné par un suicide et les blessures ou effets secondaires occasionnés par une tentative de suicide.
 - Les conséquences de maladies ou d'états pathologiques entraînés par la consommation volontaire d'alcool, de drogues, de substances toxiques, de narcotiques ou de médicaments acquis sans prescription médicale, ainsi que tout type de maladie mentale ou trouble mental
 - Les conséquences d'un renoncement ou d'un retard, de la part de l'Assuré ou des personnes responsables de celui-ci/celle-ci, dans le transfert proposé par l'Assureur et accepté par son service médical.
 - Les traitements de rééducation.
 - Les prothèses, le matériel orthopédique, d'orthèse, et d'ostéosynthèse, les lunettes et les lentilles intraoculaires, comme défini ci après

Prothèse : elles sont considérées comme tout élément de quelque type remplaçant temporairement ou définitivement un organe, tissu, fluide organique manquant ou une partie de ceux-ci. En tant qu'exemple, on peut citer des éléments mécaniques ou biologiques comme des pièces de valve cardiaque, des remplacements d'articulations, de la peau synthétique, des matériaux biologiques (cornée) fluides, gels et liquides synthétiques ou semi-synthétiques remplaçant les humeurs ou les liquides, les perfusions, les systèmes de thérapie à oxygène mobiles, etc.

Matériel orthopédique ou orthèse: pièces ou éléments anatomiques de quelque type utilisés pour empêcher ou corriger temporairement ou définitivement des déformations corporelles (béquilles, minerve, fauteuil roulant...).

Ostéosynthèse matérielle : parties ou pièces de métal ou de quelque autre type utilisées pour raccorder les extrémités d'un os fracturé, ou pour relier les extrémités d'articulations, par opération chirurgicale et susceptibles d'être réutilisées.

- Incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine, à une naissance, à une complication ayant trait à une interruption volontaire de grossesse.
- Assistance ou compensation pour des événements qui ont eu lieu lors d'un voyage ayant commencé dans l'une des circonstances suivantes :
- 1)
- Avant l'entrée en vigueur de cette assurance. Avec l'intention de recevoir un traitement médical
- Après le diagnostique d'une maladie terminale.
 Sans autorisation médicale préalable, après que l'Assuré a été sous traitement ou surveillance médicale au cours des douze mois précédent le début du voyage.
- Les frais entraînés alors que l'Assuré se trouve sur son lieu de résidence habituel, ceux qui sont engagés au-delà de l'étendue de l'application des garanties de cette assurance, et dans tous les cas, après échéance des dates du voyage faisant l'objet du contrat ou 90 jours après la date de début du voyage, sans préjudice de ce qui est prévu par les Conditions de la Notice d'information.

PERTES/VOLS BAGAGES

ARTICLE 1: DEFINTIONS

Le porteur d'une carte, dont le nom figure sur la carte, EBENE Or émise par la BFV-Société Générale, ainsi que son conjoint et ses enfant(s) de moins de 25 ans.

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti. Carte assurée :

Carte EBENE Or émise par la BFV-Société Générale.

Paiement par carte :

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel

Objets de valeur :

Pierres précieuses, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil d'enregistrement ou de production du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, ordinateurs portatifs.

Tiers:

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Diminution de la valeur d'un bien par l'usage ou le temps, la vétusté appliquée à la valeur de remboursement du bien correspond à l'abattement suivant :

- 25 % par an pour les effets vestimentaires,

- 20 % par an pour les autres objets, Toute année commencée donnant lieu à l'application intégrale de l'abattement correspondant.

Séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs se déroulant à plus de 100 kilomètres de la résidence de l'Assuré et dont le règlement a été effectué au moyen de la carte assurée

ARTICLE 2 : OBJET LIMITE ET DURÉE DE LA GARANTIE

Objet de la garantie Sont garantis le vol ou la disparition des bagages de l'Assuré, ses obiets et effets personnels emportés avec lui ou achetés en cours d'un voyage garanti en train ou en avion payé avec la Carte assurée. La garantie est acquise dès lors que les bagages de l'Assuré, objets et effets personnels sont volés ou perdus alors qu'ils sont enregistrés ou placés sous la responsabilité d'une compagnie aérienne ou ferroviaire agrée pour le transport payant de passagers.

- Limite de la garantie 250 € TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises) équivalent monnaie locale, taux de change au o1 janvier de l'année civile en cours par bagage pour la carte EBENE Or - 500 € TTC / voyage (cinq cent euros toutes taxes comprises) équivalent monnaie locale, taux de
- change au o1 janvier de l'année civile en cours pour bagages du porteur, 500 € TTC / voyage (cinq cent euros toutes taxes comprises) équivalent monnaie locale, taux de change au o1 janvier de l'année civile en cours pour bagages du conjoint, 500 \in TTC / voyage (Toutes taxes comprises) équivalent monnaie locale, taux de change au 01 janvier de l'année civile en cours pour bagages des enfants du porteur de la carte EBENE Or

Prise d'effet et durée

La garantie prend effet le jour de la réception par le porteur de la Carte assurée émise par la BFV-Société Générale, sous réserve du paiement de la cotisation.

Elle cesse à son échéance au jour d'expiration de cette carte.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les biens suivants, quelle que soit leur valeur:

- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- les documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires,
- les espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- les documents d'identité : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire, permis de chasse ou de pêche,
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits dans le pays de résidence de l'assuré,
- les bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré,
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, tickets de jeu ou de loterie, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse ...) ainsi que les titres de
- Toute prothèse, appareillage de toute nature, vélos, remorques, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones fixes ou mobiles, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les denrées périssables, les animaux, les végétaux, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.

- Sont exclus de la présente assurance les sinistres survenus dans les circonstances suivantes :

 le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),
- la confiscation des biens par les autorités de douane ou de police, le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance.

Sont exclus de la présente assurance les sinistres survenus en raison :

- de la guerre civile ou étrangère,
- de la participation volontaire d'une personne assurée à une émeute, un mouvement populaire ou une grève,
- de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ; d'une épidémie, d'une inondation, d'une catastrophe naturelle ou d'une pollution,
- de la grève des prestataires ou des transporteurs,
- d'une usure normale, de la vétusté, du mauvais état des bagages.

ARTICLE 4: TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises pour les voyages effectués dans le monde entier.

ARTICLE 5: DECLARATION DU SINISTRE-REGLEMENT

Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dans les 5 JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du dommage :

Déclarer le vol ou la perte des bagages au représentant de ALLIANZ Madagascar.

Par téléphone au 020. 22 579 29

οu

En adressant une déclaration écrite à l'adresse suivante :

Allianz Madagascar Assurances S.A. Tour ZITAL Ankorondrano BP 8619 101 Antananarivo MADAGASCAR Attention de Monsieur Fenoheritiana Ramandahanitriniaina

 $(\underline{fenoheritina.ramandahanitriniaina} \textcircled{allianz.com})$

L'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les **TRENTE JOURS**, accompagné des documents justificatifs. Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à

indemnité

Pièces justificatives L'Assuré doit alors fournir à ALLIANZ Madagascar les pièces suivantes

- une déclaration de Société Générale,
- une déclaration circonstanciée du Client.
- le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...), - les justificatifs sur le contenu des colis,
- l'étiquette des bagages enregistrés,

- une copie de l'état de prime, si le sinistre porte sur un/ou des bagages non débarqués, dans un premier temps : le CPNL (Certificat Provisoire de Non Livraison) et o6 mois après, le CDNL (Certificat Définitif de Non livraison),
- si les bagages sont abandonnés et/ou détruits sous douane, le Certificat de destruction et/ou d'abandon en douane.

- Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier et/ou l'évaluation du préjudice subi par l'assuré.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, l'Assuré emploi des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites à intenter à son encontre.

Récupération des bagages :

L'Assuré doit aviser ALLIANZ Madagascar immédiatement par lettre recommandée, dès qu'il est informé de la récupération de tout ou partie de ses bagages

- si ALLIANZ Madagascar- n'a pas encore réglé l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; ALLIANZ Madagascar- n'est pas alors tenus qu'au
- paiement des détériorations ou manquants éventuels ; si ALLIANZ Madagascar- a déjà indemnisé l'Assuré, celui-ci peut opter dans un délai de 15 jours : soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels au profit d'ALLIANZ
- Madagascar-,
 soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue.

Si l'Assuré n'a pas choisi dans un délai de 15 jours, ALLIANZ Madagascar- considère que l'Assuré a opté pour le délaissement.

Règlement de l'indemnité

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet. l'indemnité est versée en Ariary (MGA), taxes locales incluses dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.

IMPORTANT

La garantie interviendra en valeur de remboursement, vétusté déduite, après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, [notamment en application de la Convention de Montréal (zone Europe)], en cas de vol, perte ou destruction totale

ou partielle des Bagages. Pour que la garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la disparition ou du vol de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la compagnie aérienne ou ferroviaire.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS GENERALES

Expertise / enquête

L'assurance ARO se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception).

Résiliation de la garantie

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, la BFV-Société Générale informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la Carte assurée conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec la BFV-Société Générale.

La garantie prend fin :

- de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par BFV-Société Générale, la garantie prenant fin à échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par écrit par la BFV-Société Générale, au plus tard 2 mois avant son échéance.

- de plein droit à l'expiration de la date de validité de la Carte assurée. Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi

Pluralité d'assurances :

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.

GARANTIE DECES ACCIDENTEL In-Cards

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Assuré : Le porteur d'une carte âgé de moins de 75 ans, dont le nom figure sur les cartes EBENE Or émise par la BFV-SOCIETE GENERALE.

Bénéficiaire :

Le conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin, à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux, à défaut, les héritiers de l'Assuré.

Cartes assurées :

Cartes EBENE Or émises par la BFV-SOCIETE GENERALE.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par extension, les maladies qui seraient la conséquence d'une telle atteinte corporelle.

Dommage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré.

Tiers:

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

ARTICLE 2: OBJET LIMITE ET DURÉE DE LA GARANTIE

Objet de la garantie

Garantir aux bénéficiaires, le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré consécutif à un Accident, le décès devant survenir dans les trente (30) jours qui suivent cet Accident.

Limite de la garantie

- Montant du capital (par Assuré)
- 5 000 € (...) équivalent monnaie locale, taux de change au 01 janvier de l'année civile en cours pour les cartes EBENE Or.

Prise d'effet et durée

La garantie prend effet le jour de la réception par le porteur de la Carte assurée émise par la BFV-SOCIETE GENERALE, sous réserve du paiement de la cotisation.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

Le meurtre de l'Assuré par le bénéficiaire,

Elle cesse à son échéance au jour d'expiration de la carte.

- Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage,
- La guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou rixe, si l'Assuré y prend une part active.
- Les accidents résultant de votre activité professionnelle,
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de
- les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire.
- Les conséquences de l'organisation et de la participation à des compétitions sportives,
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- L'aliénation mentale, les attaques de paralysie, d'apoplexie ou d'épilepsie,
- L'ivresse ou l'état alcoolique, l'usage de stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale.
- Les infections bactériennes, interventions chirurgicales, maladies et accidents cardiaques,
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée,
- Toute lésion ou réaction de l'organisme de l'Assuré causée par un effort, un choc émotionnel, des substances toxiques, médicamenteuses ou stupéfiantes.

 Les dommages causés par, les véhicules à traction animale et tout véhicule terrestre à moteur ou
- sa remorque,

 Les accidents causés par l'usage d'un véhicule terrestre à moteur en tant que conducteur ou
- passager,

 Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel,
- La participation de l'Assuré à toute compétition (y compris les essais) nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique,

Tout accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,

- La pratique des sports suivants :
 o navigation aérienne, avec ou sans moteur,
- o navigation maritime, fluviale ou lacustre, à voile ou à moteur,
- sports en eaux vives, rafting, canyoning, bobsleigh, skeleton, luge de compétition, ski acrobatique,
- o alpinisme, varappe, spéléologie, o char à voile, saut à l'élastique,
- arts martiaux ou sports de combat avec ou sans arme,
- équitation, polo, chasse, plongée sous-marine,
 surf, kite-surf, parachutisme.

ARTICLE 4: TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises pour les accidents survenus dans le pays de résidence de l'assuré.

ARTICLE 5: DECLARATION DU SINISTRE - REGLEMENT

Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force maieure) le Bénéficiaire doit, dans les DIX JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du dommage :

- Déclarer cet accident au représentant d'ALLIANZ Madagascar-
- Par téléphone au. 22 579 29 Ou
- En adressant une déclaration écrite à l'adresse suivante :

Allianz Madagascar Assurances S.A. Tour ZITAL Ankorondrano BP 8619 101 Antananarivo MADAGASCAR Attention de Monsieur Fenoheritiana Ramandahanitriniaina

 $(\underline{fenoheritina.ramandahanitriniaina@allianz.com})$ Le Bénéficiaire recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner impérativement, dans les TRENTE JOURS, accompagné des documents justificatifs.

Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité

Pièces justificatives

- une déclaration de a BFV SOCIETE GENERALE,
- une lettre de réclamation des ayants droits,
- une copie de l'état de prime, un certificat de cause de décès d médecin (décrivant la date et le lieu, les circonstances de l'Accident ayant entraîné le décès de l'Assuré), - un acte de décès original,
- le justificatif de la qualité du ou des bénéficiaires (acte de notoriété, jugement de tutelle le cas échéant).
- le PV d'accident établi par les autorités locales compétentes le cas échéant,

Selon les circonstances du sinistre, l'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossi

Règlement de l'indemnité

Dès lors que la garantie est acquise et que le dossier d'instruction du sinistre est complet, l'indemnité est versée en ARIARY (MGA), taxes locales incluses dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception des derniers justificatifs nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Expertise / enquête

ALLIANZ Madagascar se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception).

Résiliation de la garantie En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, la BFV-SOCIETE GENERALE informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la Carte assurée conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec la BFV-SOCIETE GENERALE.

La garantie prend fin :

- de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la BFV-SOCIETE GENERALE. la garantie prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par écrit par la BFV-SOCIETE GENERALE, au plus tard 2 mois avant son échéance.
- de plein droit à l'expiration de la date de validité de la Carte assurée.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Pluralité d'assurances :

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Assuré:

Le porteur d'une carte dont le nom figure sur la carte EBENE Or émise par la BFV-Société Générale, ainsi que son conjoint et ses enfant(s) de moins de 25 ans.

Carte assurée :

Carte EBENE Or, émise par la BFV-Société Générale

Paiement par carte:

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Dommage Corporel :

Toute atteinte physique subie par une personne

Dommage Immatériel Consécutif :

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommages Matériels ou Dommages Corporels garantis.

Dommage Matériel :

Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal

Evénement :

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Evénement.

Membre de la famille :

Par membre de la famille, on entend le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et les belles-sœurs, gendres et belles-filles, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce.

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, de leurs ascendants, de leurs descendants, de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Voyage garanti

Séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs se déroulant en dehors du pays de résidence habituel de l'Assuré et dont le règlement a été effectué au moyen de la carte assurée.

ARTICLE 2: OBJET LIMITE ET DUREE DE LA GARANTIE

Objet de la garantieGarantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir au titre :

- d'une part, des dommages corporels et/ou matériels et, d'autre part, des dommages immatériels qui leur sont consécutifs, causés accidentellement à un tiers lors d'un voyage garanti à l'étranger acheté avec la carte assurée, par le fait de l'assuré ou celui de personnes, choses ou animaux dont il est responsable, et ceci dans la limite du plafond de garanti.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Limite de la garantie

Plafond de garantie (par événement) :

30 000 € (trente mille euros) équivalent monnaie locale, taux de change au 01 janvier de l'année civile en cours par événement et par an pour la carte-EBENE Or

La franchise par évènement est de 75 € (soixante quinze euros) équivalent monnaie locale, taux de change au 01 janvier de l'année civile en cours.

Prise d'effet et durée

La garantie prend effet :

- dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel.

La garantie cesse

- à l'issue du voyage garanti, dès le retour de l'Assuré dans son pays de résidence habituel.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

 $II \ ne \ peut \ y \ avoir \ d'intervention \ lors que \ les \ demandes \ de \ garanties \ ou \ de \ prestations \ de \ l'Assur\'e sont$ la conséquence de dommages résultant de :

- les épidémies, les catastrophes naturelles et la pollution ;
- la guerre civile ou étrangère, une émeute ou un mouvement populaire ou une grève ;
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ; l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement
- tout dommage consécutif à un acte intentionnel;
- les duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense);
- toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
 la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, chasse,
- sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.
- I 'absence d'aléa.
- toute activité professionnelle.
- une activité nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- l'usage ou la location de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile ou à moteur, et appareils de la navigation aérienne,
- la pratique de sports aériens ou de la chasse

En outre, sont exclus

- les conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels atteignant l'Assuré personnellement ainsi que les membres de sa famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis.
- les dommages causés aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Evènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant. • Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la
- Responsabilité Civile de son employeur Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire,

ARTICLE 4: TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises pour les accidents survenus dans le monde entier, en dehors du pays de résidence de l'assuré

ARTICLE 5: DECLARATION DU SINISTRE - PRISE EN CHARGE IMPORTANT

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord préalable et écrit d'ALLIANZ Madagascar.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ni le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit, dans les CINQ JOURS OUVRÉS qui suivent sa connaissance d'une réclamation pouvant entraîner sa responsabilité civile :

Déclarer le Sinistre auprès de tout Assureur couvrant sa Responsabilité Civile personnelle et

communiquer à ALLIANZ Madagascar ses coordonnées, son numéro de contrat et le numéro de dossier ouvert

Déclarer ce sinistre au représentant d'ALLIANZ Madagascar en adressant une déclaration

écrite à l'adresse suivante Allianz Madagascar Assurances S.A. Tour ZITAL Ankorondrano BP 8619

101 Antananarivo MADAGASCAR

au numéro : au 020 22 579 29 Attention de Monsieur Fenoheritiana Ramandahanitriniaina

 $(\underline{fenoheritina.ramandahanitriniaina@allianz.com})$ Les délais mentionnés doivent être respectés par l'assuré sous peine de déchéance de tout droit à

Pièces justificatives L'Assuré doit alors fournir à ALLIANZ Madagascar les pièces justificatives suivantes pour le calcul du montant de l'indemnité : - une déclaration de Société Générale,

- une déclaration du client détaillant les circonstances précises du fait accidentel à l'origine de la
- réclamation,
 les justificatifs des dommages (Rapport d'Expertise),
- toutes réclamations, correspondances, documents, ou manifestation émanant de la victime ou de ses représentants,
- une Copie de l'état de prime.

Aviser ALLIANZ Madagascar immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucun transaction sans l'accord préalable et écrit d'Allianz Madagascar Assurances.

Prise en charge
- En cas de procédure L'Assuré est informé par ALLIANZ Madagascar-de la prise en charge du sinistre.

Si la garantie est acquise, en cas d'action judiciaire dirigée contre l'Assuré ALLIANZ Madagascar assure la défense de l'Assuré et dirige le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre de la présente garantie. Toutefois, l'Assuré peut s'associer à l'action de l'assurance ALLIANZ Madagascar dès lors que l'Assuré peut justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre de la présente garantie.

Pour l'Assuré, le simple fait de pourvoir à titre conservatoire à sa défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que l'assurance ALLIANZ Madagascar **accepte de prendre en charge les conséquences dommageables** d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par la présente garantie.

En cas de Voie de Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, ALLIANZ Madagascar en a le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Assuré.
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, ALLIANZ Madagascar a le libre exercice des voies de recours.

En cas de procès

Si la garantie est acquise, ALLIANZ Madagascar prend en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement dans la limite du plafond de garantie indiqué dans le paragraphe intitulé « Limite de garantie ».

La liste n'est non exhaustive

Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, (sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code des assurances, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception).

Résiliation de la garantie

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, la BFV-Société Générale informera par tout moyen à sa convenance le porteur de la Carte assurée conformément aux conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la Carte assurée conclu avec la BFV-Société Générale

La garantie prend fin :

- de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la BFV-Société Générale, la garantie prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance. L'Assuré est informé de cette résiliation par écrit par la BFV-Société Générale, au plus tard 2 mois avant son échéance.
- de plein droit à l'expiration de la date de validité de la Carte assurée.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnité, l'assureur est subrogé automatiquement, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers. En cas de règlement total, l'assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de la réclamation.

Pluralité d'assurances :

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets, Les garanties accordées par le présent contrat ne s'appliquent qu'après épuisement des garanties antérieurement souscrites par ailleurs

ARTICLE 1: DEFINITIONS AU SENS DES CONTRATS SOUSCRITS

ASSURE : vous-même, nommément désigné sur votre bulletin d'adhésion, titulaire ou Co-titulaire du compte courant (les mandataires ne peuvent être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou

COMPTE COURANT : votre compte ouvert à la BFV SG, dont les références figurent sur votre bulletin d'adhésion, étant précisé, qu'en cas de transfert dudit compte dans votre agence ou dans une autre agence de la BFV SG, vous êtes toujours assuré.
MOYENS DE PAIEMENT ET/OU RETRAIT : votre carte Ebene Classic, Ebene Or, vos chèques

attachés à votre compte courant et émises par la BFV SG.

PAPIERS : votre Carte Nationale d'Identité, votre permis de conduire et votre passeport.

TIERS: toute personne autre que vous, votre conjoint, vos ascendants ou vos descendants.

ARTICLE 2: LES GARANTIES DE SOATONY

A) SECURITE FINANCIERE

OBJET DE LA GARANTIE: Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement et/ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- Pour les Cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par la BFV SG, de la lettre vous accusant réception de votre demande de mise en opposition.
 - Pour les Chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par votre agence BFV SG,
- de votre lettre confirmant l'opposition que vous devez envoyer dans les plus brefs délais
- · Prendre en charge en sus les frais d'opposition et de confection de votre nouvelle carte suite à perte

IMPORTANT: Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques, de vos cartes et de leur code confidentiel, tenir ce code confidentiel absolument secret, ne le communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas l'inscrire sur votre carte ou sur tout autre document.

- Faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, ascendant, descendant ou préposés à votre service),
- vols et pertes opérés suite à la perte ou au vol d'une carte conservée avec son code secret,
- Guerre civile ou étrangère,
- Embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité public,
 - Désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE)

GARANTIES	LIMITE PAR SINISTRE ET PAR AN	
UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE/CHEQUIER	SOATONY 1 (GRAND PUBLIC)	SOATONY 2 (HAUT DE GAMME)
	400 000 MGA	1 250.000MGA

Ce montant de garantie intègre le remboursement, en cas de sinistre indemnisé, des frais

d'opposition et de renouvellement de votre carte. Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

TERRITORIALITE: Monde entier.

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition auprès de votre agence BFV SG et confirmer par écrit la perte ou le vol, ainsi que l'opposition, auprès de votre agence BFV SG, dans les vingt-quatre (24)
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que vous constatez sur votre relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos moyens de paiement et/ou de retraits perdus ou volés, vous devez d'autre part :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Allianz Madagascar Assurances/ SOATONY en téléphonant au : 00 (261) 20 22 579 00,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse (auprès des autorités compétentes), s'il s'agit d'une perte.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE : Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à ALLIANZ MADAGASCAR/ SOATONY :

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes : copie de la lettre de la BFV SG, vous accusant réception de votre demande d'opposition, - en cas d'utilisation frauduleuse de vos chèques : copie de la lettre confirmant à votre agence BFV
- SG, la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte de vos moyens de paiement et/ou de retrait : déclaration sur l'honneur
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement et/ou de retrait.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par les ALLIANZ Madagascar pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité

B) SECURITE PAPIERS

OBJET DE LA GARANTIE : En cas de perte ou de vol de vos papiers en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser les frais de remplacement de vos papiers. **EXCLUSIONS**: Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE)

GARANTIES	LIMITE PAR SINISTRE ET PAR AN	
PERTE DE PAPIER	SOATONY 1 (GRAND PUBLIC)	
	130 000 MGA	

EN CAS DE SINISTRE : Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos papiers :

- faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes, - déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à Allianz Madagascar
- Assurances/SOATONY en téléphonant au :

oo (261) 20 22 579 00. DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à ALLIANZ MADAGASCAR/SOATONY

- en cas de perte ou de vol de vos papiers : copie de la déclaration de perte ou de vol,

- justificatif de la mise en opposition du moyen de paiement perdu ou volé en même temps que vos papiers
- pour le remboursement des papiers : présentation des originaux ou copie certifiée conforme de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par les ALLIANZ MADAGASCAR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

C) SECURITE ACHAT EN LIGNE:

OBJET DE LA GARANTIE : vous rembourser les frais exposés en cas de non livraison d'un article acheté sur internet suite à la défaillance du fournisseur

La défaillance du fournisseur s'entend de la non-livraison de l'article acheté et de l'impossibilité dûment établie, pour l'adhérent, de se faire rembourser, le montant réglé

La garantie sécurité achat en ligne est limitée à une intervention par an.

- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière
- Défaut de conformité de l'article livré
- Retard dans la livraison

MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE):

Remboursement des frais exposés à concurrence de 300 000MGA par sinistre et par an. **TERRITORIALITE** : Monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez :

déclarer le plus rapidement possible cette défaillance dès qu'elle est avérée à Allianz Madagascar Assurances/SOATONY téléphonant au : 00 (261) 20 22 579 00.

- communiquer tout élément utile à établir la réalité de l'achat sur internet et la défaillance du

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

A) PRIME

Votre prime mensuelle T.T.C. automatiquement prélevée par la BFV SG sur votre compte courant B) DELAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Carte, Sécurité Chèque ou Sécurité Papiers ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion à

C) PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière ou Sécurité Papiers sont payées par chèque dans les 15 jours qui suivent la réception, par ALLIANZ MADAGASCAR / SOATONY, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

D) EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

· Votre adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion.

L'adhérent dispose d'un délai de 8 jours après réception de la présente notice pour dénoncer l'adhésion à SOATONY.

Elle dure jusqu'au jour de l'échéance annuelle de l'adhésion (date anniversaire) et est ensuite renouvelée par tacite reconduction annuelle sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de votre adhésion » de la présente notice.

F) MODIFICATION

En cas de modifications des conditions du contrat souscrit auprès des ALLIANZ Madagascar, la BFV SG vous en informera par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion.

Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informés de la modification, en adressant par une lettre recommandée à votre agence, la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle.

Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de la date de décharge de la lettre recommandée avec accusé de réception

F) RESILIATION DE VOTRE ADHESION

PAR VOUS : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à votre agence BFV

PAR ALLIANZ MADAGASCAR : chaque année au jour de l'échéance annuelle de l'adhésion (date anniversaire) (ALLIANZ MADAGASCAR devant vous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des primes (articles 17 ainsi que 25 et suivants du Code des Assurances).

DE PLEIN DROIT: en cas de clôture de votre compte courant (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans votre agence BFV SG. Ou dans une autre agence BFV SG ou en cas de résiliation du contrat souscrit par la BFV SG (tel qu'il est référencé en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, la BFV SG. Vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant le jour de l'échéance annuelle de votre adhésion (date anniversaire).

Les délais de résiliation ci-dessus sont décomptés à partir de la date de décharge de la lettre recommandée.

G) SUBROGATION

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, ALLIANZ MADAGASCAR est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

H) PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat souscrit auprès d'ALLIANZ MADAGASCAR est prescrite par 2ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre au porteur avec décharge selon les dispositions prévues par le code des Assurances de Madagascar.

I) LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de régler de manière amiable, ceci dans le délai **d'un mois**. A défaut d'accord et sauf décision conjointe des parties pour proroger ce délai, le tribunal d'Antananarivo sera saisi par la partie la plus diligente.

MESSALIA

ARTICLE 1: OBJET DU SERVICE

Sur abonnement, la BFV-SOCIETE GENERALE met à la disposition de ses clients détenteurs de compte à vue et/ou des compte SOAFIANDRY (ci-après individuellement dénommés «1' Abonné »), un service bancaire sur téléphone portable (ci-après dénommé «MESSALIA ») ayant pour objet l'envoi d'informations bancaires personnelles par SMS

ARTICLE 2: MOYENS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU SERVICE

Le service MESSALIA nécessite l'utilisation d'un téléphone portable personnel connecté à un opérateur de téléphonie mobile.

ARTICLE 3- ACCES AU SERVICE ET FONCTIONNEMENT

Le service MESSALIA est disponible par abonnement en agence, par le titulaire et/ou le co-titulaire du compte ou le représentant légal pour les entreprises et les associations.

La BFV-Société Générale se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d abonnement sans avoir à en justifier.

Un compte peut être abonné au service MESSALIA sur plusieurs numéros de téléphone portable. Plusieurs comptes peuvent être abonnés au service MESSALIA sur un seul numéro portable. Ceux-ci impliquent plusieurs abonnements.

Les informations envoyées par MESSALIA sont les suivantes, selon l'option choisie par l'Abonné:
- Messalia 4 INFO: 1 SMS par semaine sur le solde comptable et solde disponible du compte à vue

- Messalia 4 AVANTAGE: 1 SMS par semaine sur le solde comptable, le solde disponible et forfait de 4 SMS par mois sur les mouvements créditeurs du compte à vue.

 Messalia 12 AVANTAGE: 3 SMS par semaine sur le solde comptable, le solde disponible et forfait
- de 12 SMS par mois sur les mouvements créditeurs du compte à vue. Ces informations sont reçues à cadence fixe ou bien en fonction d'une alerte. L'étendue du service est susceptible d'évolution, ainsi que le tarif, en conséquence.

ARTICLE 5- CONFIDENTIALITE

La BFV-SOCIETE GENERALE a pris, pour ce qui la concerne, des mesures de protection de la confidentialité de l'accès aux informations et de leur communication dans le cadre de MESSALIA. Sa responsabilité ne pourra être recherchée à cet égard s'il établi qu'elle a commis une faute lourde.

ARTICLE 6- CONSERVATION DU TELEPHONE

Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l' Abonné. Ainsi, la BFV-Société Générale ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'abonné.

ARTICLE 7- TARIFICATION DU SERVICE

L'accès MESSALIA fait l'objet de paiement d'une cotisation mensuelle sauf si elle est comprise

ARTICLE 8- INFORMATIONS CLIENT et NUMERO DE TELEPHONE

Il est de l'intérêt de l'Abonné d'informer la BFV-SOCIETE GENERALE au lus vite de tout évènement le privant de l'accès aux messages, notamment le changement de son numéro, la perte ou le vol de son téléphone, la résiliation de son abonnement téléphonique... le changement du numéro de téléphone fait l'objet d'une facturation, dont le montant figure sur les brochures des conditions applicables à la clientèle, diffusées en agence.

La BFV-Société Générale se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service MESSALIA et de mettre fin à l'abonnement par simple lettre sans être tenue d'en indiquer le motif

ARTICLE 9- CONSERVATION ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoirement pour le traitement de l'abonnement. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la BFV-SOCIETE GENERALE qui, de convention expresse, est autorisée à les conserver en mémoire informatiques, à les utiliser, ainsi qu'à les communiquer aux mêmes fins aux personnes morales de son groupe, à ses courtiers et assureurs, voire à des tiers ou à des soustraitants habilités ou autorisés pour des besoins de gestion ou pour d'autres services.

Les droits d'accès et de rectification peuvent assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 11-RESPONSABILITES

La BFV-SOCIETE GENERALE assume une obligation de mise en œuvre des moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations

La BFV-SOCIETE GENERALE est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l ' opérateur de l' Abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectrique échangés entre l'opérateur télécom et l'

La BFV-SOCIETE GENERALE n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, notamment en cas d'interruption de service liée au transport des informations ou au téléphone de l' Abonné. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant de l'abonnement pour le mois en cours.

SG CONNECT

Article 1- Objet du service

Les présentes Conditions Générales fixent les modalités d'abonnement et d'accès au service de banque à distance (ci-après « SG CONNECT ») que la Banque propose à son Client particulier et professionnel (ci-après « le Client ou l'Abonné »).

CONNECT est un service de banque à distance qui permet au Client de la Banque d'accéder à ses comptes ainsi qu'à des informations bancaires et non bancaires, et de réaliser des opérations transactionnelles à travers divers canaux.

Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

Le Client accède au service SGCONNECT. Il est à noter que le présent service sera disponible au lancement sur Smartphone, tablette ou ordinateur connecté à internet ainsi que tout autre canal numérique connecté compatible grâce aux versions mobile et web dudit service. Le présent Contrat reste valable pour l'ensemble des accès quel que soit le type de terminal utilisé. Le client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces dispositifs numériques, de leur installation, des abonnements ou des crédits de communication téléphonique nécessaires pour l'accès à Internet, ainsi que de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels utilisés ; il doit s'être assuré de la compatibilité du matériel avec le ou les services proposés par la Banque (matériels compatibles disponibles dans la FAQ du service SG CONNECT). Même si la Banque fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser cette compatibilité, elle ne peut garantir le fonctionnement du service avec la totalité des terminaux existants du marché

En conséquence, la responsabilité de la Banque ne saurait être mise en jeu en cas de litige pouvant survenir entre l'Abonné et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications sans fil et de leur fournisseur d'accès.

L'accès à SG CONNECT est protégé par un dispositif de sécurité personnalisé que le Client s'engage à protéger conformément à l'article 6.2.

À la fin de chaque session le Client doit veiller immédiatement et impérativement, à se déconnecter de SG CONNECT.

Article 3 - Fonctionnalités offertes par le service SG Connect

Services transactionnels et non transactionnels

Le service SG CONNECT propose notamment la consultation des comptes et produits détenus par le Client, permet de réaliser certaines transactions et d'accéder à des informations financières. Ci-dessous une liste non exhaustive de ces fonctionnalités :

• Consultation : comptes à vue, comptes épargne

- •Transactions: virements entre compte bancaires (seuls les virements domestiques sont possibles), virement compte vers Wallet etc.

 • Paramétrage d'alertes (alertes sur solde du compte, alertes débit, alertes crédit, exécution de
- virement, disponibilité de chéquier, changement de mot de passe etc)
- Mouvements en cours de journée (intradays)
 Téléchargement de RIB et Relevés,
- Autres services : géo-localisation des agences et des DAB (nécessite un accord de localisation GPS de l'utilisateur sur les équipements concernés), changement de code secret, taux de change, demande chéquier.

L'utilisation des services ci-dessus, à la date de signature, ainsi que certains futurs services à venir, peuvent entrainer des coûts supplémentaires. Le détail des tarifs et la liste des services concernés seront communiqués aux Abonnés. L'acceptation des tarifs et des conditions d'utilisation résultera de l'utilisation du service par l'Abonné.

L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 13. L'Abonné peut se référer aux différents supports mis à sa disposition en agence de la Banque, qui expliquent les fonctionnalités et services offerts dans le cadre du service CONNECT.

Article 4 - Description des services transactionnels Le service CONNECT permet de réaliser plusieurs opérations transactionnelles. En dehors des virements de compte à compte de l'Abonné, les transactions vers des tiers font l'objet de limites transactionnelles définies dans les conditions particulières et en annexe des présentes conditions générales.

L'Abonnement au service CONNECT inclut l'accès à un compte de type Porte-monnaie Electronique prépayé (ci-après « PME ») destiné à enrichir le service CONNECT en fonctionnalités et à lui donner accès à un réseau de partenaires agréés complémentaire au réseau d'agences de la Banque

Cette fonctionnalité PME, disponible ultérieurement, sera activée automatiquement pour tous les Abonnés CONNECT. Ce PME sera distribuée et opéré par une société appartenant au Groupe Société Générale.

L'ajout de cette fonctionnalité PME parmi les services proposés par CONNECT n'engendrera pas une augmentation du prix de l'abonnement.

Cependant, des frais supplémentaires pourront être facturés à l'Abonné en cas d'utilisation des services payants du PME par ce dernier.

Préalablement à l'activation du PME dont les conditions de fonctionnement sont disponibles en annexe des présentes, le détail des tarifs afférents à son utilisation sera communiqué à tous les abonnés CONNECT par voie d'affichages dans les agences de la Banque. L'acceptation des tarifs et des conditions d'utilisation résultera de l'utilisation du service par

Article 5 - Abonnement au service

5.1 Clientèle éligible

L'abonné doit être titulaire d'un compte chèque à la Banque. La Banque se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à en justifier les motifs.

5.2 Activation de l'abonnement

L'abonnement au service deviendra actif aussitôt que l'abonné aura rentré ses paramètres de connexion sur son téléphone, tel que visé à l'article 6.1 ci-dessous.

5.3 Accès aux comptes

5.3.1 Comptes exclus

Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à

- les comptes de mineurs;
- les comptes fermés ;
- les comptes d'incapables (majeurs sous interdiction judiciaire); les comptes frappés d'opposition (saisie-arrêt, avis à tiers détenteur, mesures administratives...). la Banque se réserve la faculté de refuser au Client l'accès au service SG CONNECT après la fin de l'opposition ;
- les titulaires des comptes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques

5.3.2 Comptes à accès limité

Les Clients détenant des comptes collectifs avec solidarité active peuvent bénéficier -chacun de leur côté- d'un accès limité aux fonctionnalités du service : les co-titulaires de comptes joints « ET » ne peuvent pas bénéficier des fonctions Transactionnelles (virements, paiement de factures...) sur les comptes dont ils sont co-titulaires. Seules les fonctions de consultation sont autorisées. Cette souscription se fera par la signature conjointe des co-titulaires du compte du contrat d'abonnement. Chaque co-titulaire sera désigné en tant qu'Abonné de son propre contrat. Sauf stipulation contraire, toutes les dispositions des présentes Conditions Générales seront automatiquement applicables à chacun des co-titulaires.

5.4 Conditions d'abonnement

- Des plafonds sont globalement définis par la Banque pour le fonctionnement du service (voir annexe 1).
- Le Client pourra lors de la souscription ou ultérieurement, opter pour des limites inférieures ou égales à ces plafonds.
- Pour des raisons de sécurité, le numéro de téléphone mobile qui permettra la réception du code afin de finaliser l'activation du service SG CONNECT (réception du code d'activation par SMS) est celui renseigné sur la fiche client de l'Abonné. En cas de nécessité de mise à jour, le Client devra
- suivre au préalable la procédure en vigueur de mise à jour du numéro de téléphone de sa fiche client.

 Le Client ayant souscrit à distance ne pourra effectuer que des consultations de comptes avant la signature effective du Contrat. Il dispose de 60 jours pour retourner ledit Contrat dûment signé. A défaut, celui-ci sera résilié.

Article 6 - Accès au service

6.1 Accès au service mobile

L'activation et l'accès au service SG CONNECT via un mobile de type smartphone nécessite l'usage

- Identifiant digital de l'utilisateur : composé de 7 chiffres, il est envoyé au client par mail à l'adresse renseignée dans Amplitude. Pour faciliter l'usage, l'identifiant peut être mémorisé au niveau du service en cochant la case « se souvenir de moi »
- Mot de passe temporaire : ce mot de passe à usage unique, composé de 8 chiffres, est également généré automatiquement et envoyé au client par SMS sur son numéro de téléphone renseigné dans amplitude (Conditions Particulières). Il sert à initier l'activation du service sur son terminal et à déclencher l'envoi de la clé d'activation à l'Abonné.
- Clé d'activation : ce code à usage unique est communiqué par SMS à l'Abonné sur le numéro de téléphone portable renseigné dans amplitude, comme moyen de contact et qui est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat, dès que celui-ci initie l'activation du service. Il sert à relier le terminal à l'Abonné pour plus de sécurité. Les frais afférents à l'envoi du SMS sont à la charge de la Banque.
- Mot de passe personnalisé : c'est un mot de passe à 8 chiffres que l'Abonné définit lui-même sur l'application mobile à la fin du processus d'activation du service et qui servira, par la suite, à accéder à l'application et à signer les opérations transactionnelles. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de ne pas choisir un code trivial. Pour plus de sécurité certaines combinaisons sont interdites et il est conseillé que la structure du mot de passe respecte quelques règles de vigilance : éviter les chiffres

répétitifs (ex. 111111) ou une série de chiffres (ex. 123456). Aussi, il est conseillé d'éviter des chiffres facilement accessibles à d'autres utilisateurs malveillants (date de naissance, matricule de voiture...). L'Abonné a la possibilité de modifier à tout moment son mot de passe.

Le mot de passe est strictement personnel. Il est de la responsabilité de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. Par mesure de sécurité, l'accès au service est bloqué temporairement après trois (3) saisies erronées du mot de passe. En cas d'oubli ou de perte du mot de passe, l'Abonné peut demander la génération d'un nouveau mot de passe en s'adressant à son agence.

Il est convenu entre la Banque et l'Abonné que chacun met en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages envoyés en veillant notamment à ce qu'ils ne comportent pas de virus ou autres logiciels malveillants. Il appartient en conséquence à chacune des parties de prendre les mesures adéquates afin de préserver l'intégrité de son système informatique.

6.3 Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité du service, le Client en sera notifié sur son téléphone

Il est convenu que la responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée pour les cas d'indisponibilité du service.

Article 7 - Suspension de l'abonnement

7-1 Les canaux d'accès au service SG CONNECT sont sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. $Ainsi, la Banque \ ne \ saurait \ {\rm \^{e}tre} \ tenue \ pour \ responsable \ en \ cas \ de \ perte, vol \ ou \ pr {\rm \^{e}t} \ d'un \ des \ moyens$

Il est de l'intérêt de l'Abonné d'informer la Banque au plus vite, par tout moyen, de tout événement le privant de l'accès au service, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro de téléphone référencé au contrat S G CONNECT, la résiliation de son/ses abonnements téléphoniques.

7-2. L'information devra être portée à la connaissance de la Banque pendant les heures d'ouverture de celle-ci, via le Service Clients au (+261) 20 22 20691 et d'une façon générale, par tout moyen, pour la suspension de l'abonnement SG CONNECT concernant tout ou partie des moyens d'accès.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une suspension qui n'émanerait pas directement de l'Abonné au service SG CONNECT ou qui serait intervenue après enregistrement d'opérations frauduleuses.

7-3. L'Abonné, titulaire du numéro de téléphone mobile support de l'abonnement CONNECT est responsable de l'utilisation et de la conservation de celui-ci et ce, dans le strict respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus. Il assume seul les conséquences de l'utilisation du service et du mot de passe confidentiel, conformément à l'article 6, tant qu'il n'a pas demandé la suspension de son abonnement, dans les conditions prévues ci-dessus.

7-4. Toutes les opérations effectuées via le service SG CONNECT avant la demande de suspension de l'abonnement dans les conditions et pour l'un des motifs ci-dessus, sont à la charge de l'Abonné, indépendamment de toute imprudence de sa part.

7-5. Toutes les opérations effectuées après la demande de suspension de l'abonnement CONNECT sont à la charge de la Banque.

Article 8 - Tarification

8.1. Le service SG CONNECT peut soit être intégré dans un pack soit être souscrit unitairement. Dans le cas d'une souscription dans un pack, sa tarification est comprise dans le coût du Pack auquel aura souscrit l'Abonné.

Dans le cas d'une souscription hors pack (souscription unitaire), le service sera facturé unitairement. 8.2. Certaines opérations effectuées dans SG CONNECT peuvent être facturées selon la tarification fixée aux conditions d'opérations bancaires

8.3. Les fonctionnalités au lancement (lot 1) étant exclusivement de « consultations », la Banque accorde une réduction de 100% aux souscriptions hors package (abonnement unitaire) jusqu'à la sortie du lot 2. L'abonnement unitaire sera facturé à partir de la sortie du lot 2 qui inclut les fonctionnalités transactionnelles. La banque prendra les dispositions nécessaires pour informer le client des conditions appliquées.

Article 9 - Responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la Banque assume une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne leur transport. La Banque est étrangère à tout litige

susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur télécom. Pour des raisons de conformité, la Banque peut refuser d'effectuer des opérations via le service SG CONNECT et ce sans avoir à motiver sa décision de refus. Lorsque la Banque refuse d'effectuer une opération, le Client reçoit une notification sur son téléphone. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée du fait d'un refus de cette dernière d'effectuer une ou plusieurs opérations Sa responsabilité limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

L'émission des ordres, la consultation et la diffusion des informations délivrées par SG CONNECT sont exclusivement de la responsabilité de l'Abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'Abonné. L'exécution de tels ordres par la Banque, à défaut d'opposition expresse de l'Abonné, n'engage en rien sa responsabilité, dans la mesure où les ordres proviennent, en apparence du téléphone de l'Abonné

La Banque est responsable de l'inexécution de ses obligations sauf lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure, notamment en cas d'interruption du service SG CONNECT liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné.

Est définie comme cas de force maieures, les évènements à caractère irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des Parties et notamment les cas qui sont admis par les Tribunaux et les

jurisprudences. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant des transactions en cours.

En revanche, la Banque n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (smartphone, ordinateur, terminal mobile, ...) utilisé par

Le Client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Article 10 - Conservation des documents ou informations relatives aux opérations effectuées - délais de réclamation

La conservation sous forme électronique, des informations, relatives aux opérations visées dans la présente convention est faite pendant une période de 5 ans

CONSEILS UTILES RELATIFS AUX CARTES BANCAIRES

- Signez votre carte, apprenez votre code secret par cœur, ne l'écrivez pas.
- Composez votre code à l'abri des regards indiscrets Vous pouvez noter votre numéro de carte ici
- Ne jetez pas vos tickets de retraits.
- blocage dans un DAB :

l'Abonné.

- Prévenez immédiatement par téléphone le service CSMM d'assistance cartes BFV-SOCIETE GENERALE au (261) 20 22 561 50
- Confirmez aussitôt par écrit à votre Agence BFV SG.
- Conformez-vous aux modalités de l'article 11 Modalités et effets ».
- Soyez vigilant au SKIMMING.

Le SKIMMING c'est un acte d'escroquerie qui consiste à :

- Soustraire ou voler les données de la carte et le code confidentiel (et/ou CVV2) sur un DAB, TPE trafiqués, DAB mobile et hors site compromis, achat en ligne non sécurisé, WIFI public et WIFI d'hôtel, WIFI des salons et des expositions
- Cloner et dupliquer votre carte sur une carte vierge Consulter votre solde sur le DAB normal et à faire des retraits en masse à la limite du plafond avant que vous ne fassiez opposition.

Comment reconnaitre qu'un DAB est trafiqué ?

Avec le remplacement du lecteur de carte par un dispositif pirate : la fente censée accueillir votre carte bancaire n'est plus celle du distributeur, mais celle conçue par un pirate. Elle est reliée à un téléphone, qui reçoit en temps réel les coordonnées bancaires des cartes scannées

Avec une caméra (pas caché) pour obtenir le code à 4 chiffres : le plafonnier du DAB le client pense à tort que c'est la caméra de la banque. Utilisation faux claviers numériques, posés pardessus le clavier original, qui transmettent à distance les saisis par les utilisateurs.

Comment reconnaître qu'un WIFI est risqué ?

- Tout WIFI public n' est pas sûr : le risque de vol de données est de 100%, login, mot de passe, pièce jointe, accès direct en R/W à votre appareil, etc··
- Les WIF avec code WEP : le risque de vol est de 100%. Idem pour les WPA à mot de passe faible.
- Le coup de WIFi gratuit : les pirates donnent un accès wifi hotspot gratuit et tout le monde se connecte sans se soucier que votre trafic est transparent sur sa machine.

- <u>Comment faire pour se protéger contre le skimming ?</u>
 Systématiquement cacher la saisie de son code secret, que ce soit sur un distributeur ou dans un magasin : des caméras pirates peuvent être dissimulées n'importe où.
- Si le lecteur de carte vous paraît moins récent que le distributeur, ou que son aspect est légèrement brulé, préférez changer de machine. Et si vous n'avez aucun doute sur le fait qu'elle soit piratée, prévenez la banque concernée.
- Ignorez les personnes qui viennent vous distraire pendant vos retraits : ne saisissez aucun code devant elles, et gardez toujours un œil sur votre carte.
- Préférez utiliser les DAB en semaine : la grande majorité des pirates installe leur dispositif le samedi, le dimanche ou la veille de jours fériés, lorsque les banques sont fermées et qu'elles ne rouvriront qu'un ou plusieurs jours plus tard.
 - Méfiez-vous des autres dispositifs permettant de pirater des données bancaires :
 - Pompes à essence automatiques (même système de piratage que sur les DAB),
 - Eviter les DAB hors site ou isolés ou éloignés d'une agence bancaire
- Chez les commerçants où certains pirates remplacent discrètement les serveurs et les vendeurs pour subtiliser votre carte;
 - Un « TPE Copieur » chez un café, buraliste, magasin de dépôt près des boîtes de nuit,
- sur internet, sur les sites qui proposent le paiement par carte bancaire de façon nonsécurisée : vérifier bien que l'adresse du site commence par https (et non http), notamment au moment du paiement. Par extension, n'effectuez aucun paiement en ligne depuis un ordinateur partagé ou public ou connect à un Hotspot Wifi où tous les autres internautes connectés peuvent capturer vos identifiants et coordonnées ;
- et surtout ne conservez jamais votre code secret écrit sur un papier, conservé dans votre sac ou pire dans votre portefeuille sauf à vouloir devenir la mascotte des pirates!

LE DISPOSITIF 3D SECURE

- La Banque propose au titulaire de la carte un dispositif de sécurisation des paiements par carte sur internet connu sous le nom de « paiement 3D SECURE ». Ce dispositif permet de réduite la fraude sur les transactions carte sur internet et s'applique aux paiements réalisés sur les sites internet affichant les logos « Verified by VISA » et/ou « MasterCard SecureCode ».
- Pour bénéficier de ce dispositif de sécurité, le titulaire de la carte doit communiquer à la BFV-Société Générale le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir les codes de sécurité générés lors des achats en ligne.
- Un seul numéro de téléphone est autorisé par carte. Le numéro de téléphone peut être un numéro local ou étranger. Toute modification de numéro doit faire l'objet d'une demande écrite et signée par le titulaire de la carte.

FACILITE DE CAISSE « Soaihany »

Article 1 - Conditions d'utilisation de la Facilité de caisse

- 1-1 La facilité de caisse est une autorisation de découvert pouvant être utilisée pour de courtes durées, renouvelables, ne devant pas excéder 15 jours par mois calendaire, consécutifs ou non, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période et notamment à la réception des revenus régulièrement domiciliés.
- **1-2** En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul débiteur suivant l'article 29 et 37 sur les obligations conjointes et solidaires de
- 1-3 Le montant, la durée et les conditions de la facilité de caisse sont définies par la BFV-SOCIETE GENERALE, selon les revenus nets mensuels (nets de toute nature de retenue ou de prélèvement), les besoins du Client et le risque potentiel.
- 1.4- Le taux conventionnel est indexé sur le taux de base bancaire (TBB) de la BFV SOCIETE GENERALE majoré de 11 points.
- 1.5- Une pénalité de 1 point supplémentaire est appliquée pour tout dépassement de l'autorisation en cours, soit TBB + 11 points + 1 points.
- 1.6- Les intérêts sont calculés et payés mensuellement par débit de son compte.

Article 2 - Changement de taux

Le taux conventionnel est susceptible de variation. En cas de modification, à la hausse ou à la baisse, du taux d'intérêt appliqué, cette modification sera portée à la connaissance du Client par écrit (Lettre, courrier électronique), sous réserve d'un préavis d'un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le Client pourra adresser à la BFV-SOCIETE GENERALE une simple lettre pour notifier son désaccord et mettre fin à la facilité de caisse. L'utilisation de la facilité de caisse ou son silence à la date de prise d'effet vaudra accord sur les nouvelles conditions.

Article 3 - Conditions de mise en place

La mise en place de cette facilité de caisse est subordonnée :

3.1- A l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques, à l'absence d'inscription à la liste des écartés de signature de la Banque Centrale de Madagascar, à la liste SOFIRE, à la liste de SGR et à la liste des impayés.

3.2- A la domiciliation des revenus

3.2 - A la souscription de l'assurance SOAIHANY pour les montant supérieurs ou égaux à MGA 600 000. Pour les montants inférieurs, la souscription est optionnelle.

Bulletin d'adhésion garantie SOAIHANY à signer le cas échéant. Les règlements de prime d'assurance se feront par le débit automatique du compte désigné par le client.

Article 4 - Facturation des écritures exceptionnelles

Les opérations entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier (absence ou non conformité de signature, insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie arrêt ou avis à tiers détenteur ou réquisition) font l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers » tenue à votre disposition dans toutes les Agences. Cette brochure est périodiquement actualisée.

Si le Client prévoit un besoin supérieur au montant de son autorisation, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son Conseiller de Clientèle.

Il est important de souligner que pour les écritures en dépassement de la facilité de caisse, outre qu'elles sont susceptibles d'être rejeté pour défaut de provision, feront l'objet de la facturation précitée.

Article 5 – Fin de la Facilité de caisse

Ce contrat est valable jusqu'à la date de validité fixée par la BFV-SOCIETE GENERALE et peut être renouvelée. Le Client peut résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité, à condition que son compte présente un solde créditeur.

La BFV – SOCIETE GENERALE peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 8 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision de la BFV – SOCIETE GENERALE pourra intervenir notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie - arrêt, avis à tiers détenteur, réquisition, non respect des conditions de la facilité de caisse. La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du présent contrat.

COMPTE EPARGNE SOAFIANDRY

Article 1 - Objet du service

Le compte Epargne SOAFIANDRY est destiné aux particuliers majeurs, associations et

Il permet de constituer progressivement une épargne régulière qui sera rémunéré au taux en vigueur, net d'impôt.

Article 2 - Compte-Joint

2.1- Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes, appelées Co-titulaires. Chaque Co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, faire fonctionner le compte-joint au débit comme au crédit. Chaque Co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte-joint, notamment chéquiers, cartes de paiement et /ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse sur le compte-joint

2.2- Tous paiements et règlements faits par la BFV-SOCIETE GENERALE sur la signature de l'un des

Co-titulaires libèrent celle-ci à l'égard des autres Co-titulaires (ou de leurs ayants droit). Si le compte-joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les Co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis à vis de la BFV-SOCIETE GENERALE de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La BFV-SOCIETE GENERALE peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

2.3- En cas de décès de l'un des Co-titulaires, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le Co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

2.4- Le décès d'un Co-titulaire n'entraîne pas le blocage du compte-joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à la BFV-SOCIETE GENERALE par lettre recommandée avec avis de réception.

2.5- Le compte se poursuit provisoirement avec le Co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du Co-titulaire décédé. En conséquence, à compter du décès, le Co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement au dit décès.

2.6- Lorsque l'un des Co-titulaires demande à se retirer du compte-joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la BFV-SOCIETE GENERALE qu'aux autres Co-titulaires. Le compte-joint est alors immédiatement bloqué par la BFV-SOCIETE GENERALE dès réception de la lettre recommandée et son solde créditeur ainsi que les titres reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des Co-titulaires

Article 3 - Compte indivis

3.1- Les autres comptes collectifs tels que les comptes indivis, fonctionnent sous les signatures conjointes des Co-titulaires, sauf mandat donné à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers.

3.2- Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont

solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la BFV-SOCIETE GENERALE de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La BFV-SOCIETE GENERALE peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des Co-titulaires.

3.3- En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque Co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre les Co-titulaires survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours

L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Article 4 – Fonctionnement du compte Epargne SOAFIANDRY

4.1- Le compte EPARGNE SOAFIANDRY doit nécessairement présenter un solde créditeur

La banque se réserve le droit de refuser toute opération qui aurait pour effet de rendre le solde du compte inférieur audit seuil.

4.2- opérations autorisées

-Retraits espèces par le titulaire dans toutes les agences

- Versements espèces
- Versements chèques confrères sauf pour le premier versement à l'ouverture
- Virements ponctuels et/ou permanent émis/reçus BFVSG

- Virement reçu de la compensation
- Transfert émis/transfert reçu vers l'étranger.

Le client peut effectuer librement les opérations au débit et au crédit suivant :

Au débit : retrait aux guichets BFV-Société Générale

Au crédit : versement,

4.3 opération non autorisées:

- Retraits espèces par un tiers (sauf pour les mandataires)
- Prélèvement automatique
- Virement salaire
- Retrait sur indisponible

4.4- L'Epargne SOAFIANDRY reste totale et immédiate. Le client peut en disposer à tout moment, sans préavis.

4.5- Relevé de compte :

Le client recevra gratuitement un relevé de compte électronique à son adresse mail par mois. s'il effectue des opérations dans le mois.

Article 5- Rémunération

5.1- Le compte Epargne SOAFIANDRY rapporte des intérêts nets d'impôt, payables au 31 décembre de chaque année, ou lors de la clôture calculés au prorata. 5.2- Les intérêts sont calculés suivant le système de quinzaines (1-15, puis 16-31):

- valeur crédit : 1^{er} jour de la quinzaine suivante

- Valeur débit : dernier jour de la quinzaine précédent.

Article 6- Tarification

Aucun frais n'est prélevé sur le compte Epargne pour :

- La tenue de compte
- Le retrait
- Le versement en espèce
- Le virement compte à compte appartenant au titulaire.

Les opérations faisant l'objet d'une tarification ou d'une perception de commission figurent dans le document « conditions générales appliquées aux opérations bancaires des particuliers ou professionnels ou associations » tenu à la disposition de la clientèle dans les agences BFV-SOCIETE GENERALE et périodiquement mis à jour.

Article 7- Communication commerciale et non commerciale

La BFV-Société Générale peut correspondre par le biais des SMS et mailing à ses clients. Toutefois, les clients ont la faculté de ne pas adhérer à cette option ou de s'y soustraire par tout moyen laissant trace écrite. Dans le cas échéant, la BFV- Société Générale se chargera de ne plus leur envoyer ni des sms ni des mailings commerciaux

Article 8- Clôture de compte SOAFIANDRY

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée.

Le compte peut être clôturé soit à l'initiative du client sans préavis, par écrit moyennant paiement d'un frais bancaire, soit à l'initiative de la BFV-Société Générale avec un préavis de 60 jours..

DECLIC REGULIER

DECLIC REGULIER est un service permettant au titulaire d'un compte à vue la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir dudit compte vers un Compte d'épargne SOAFIANDRY. Le montant du virement doit être au minimum égal à 10.000,00MGA.

La date du virement d'échéance du virement correspond à la date choisie par le titulaire du compte à vue selon la périodicité mensuelle. Il peut choisir la date de première échéance du virement.

Il appartient au titulaire du Compte à Vue de s'assurer, qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que la BFV-SOCIETE GENERALE dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement.

Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers », remise lors de la signature de la présente convention.

Les sommes prélevées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement. Bien entendu, le titulaire du compte à vue conserve toute latitude pour faire fonctionner ses comptes dans les conditions habituelles. Il peut également :

modifier les modalités des virements préalablement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par la BFV-SOCIETE GENERALE

- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé. - arrêter définitivement tous virements.

La modification du Compte particulier à débiter entraîne la résiliation du dossier Déclic régulier et l'ouverture d'un nouveau dossier.

Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes alimentés (sauf transfert dans une autre agence BFV-SOCIETE GENERALE) ou saisie arrêt ou avis à tiers détenteur ou toute autre forme de blocage du compte particulier et ou des comptes alimentés entraînent la résiliation de plein droit de DECLIC REGULIER sans préavis.

La signature de la Convention Déclic Régulier vaut Ordre de Virement Permanent Déclic Régulier et acceptation des conditions générales précitées qui représentent les termes de contrat entre le client et la banque.

COFFRE FORT

La location d'un coffre, associée à la souscription au pack EBENE OR, fait l'objet d'un contrat de souscription relatif au produit.

Seul le locataire a accès au coffre, munis de ses pièces d'identité

A la souscription, les deux clés du coffre sont mises à la disposition du locataire après signature du contrat de location et du bon de commande. Les clés devront être restituées à la BFVSOCIETE GENERALE en cas de résiliation du contrat.

Il est interdit au locataire de faire fabriquer un double de la clé pour quelque cause que ce soit.